



Loi fédérale sur l'assurance-maladie

Avant-projet

(LAMal)

(Quote-part pour les consultations aux urgences des hôpitaux)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du [date de la décision de la commission],¹

vu l'avis du Conseil fédéral du [date],²

arrête :

Minorité (Crottaz, Brenzikofer, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Roduit, Weichelt, Wyss)

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit :

Art. 64, al. 3^{bis}

^{3bis} Les cantons peuvent prévoir d'augmenter le montant maximal de la quote-part selon l'al. 3 de 50 francs à chaque consultation aux urgences des hôpitaux. L'augmentation ne peut pas être prévue pour les femmes enceintes, les enfants et les personnes adressées aux urgences des hôpitaux sur demande écrite d'un médecin, d'un centre de télémédecine ou d'un pharmacien.

1 FF 2024 ...

2 FF 2024 ...

3 RS 832.10

Minorité (Nantermod, Dobler, Sauter, Silberschmidt)

^{3bis} Le montant maximal de la quote-part selon l'al. 3 augmente de 50 francs à chaque consultation aux urgences des hôpitaux. En sont exemptés les femmes enceintes, les enfants et les personnes adressées aux urgences des hôpitaux sur demande écrite d'un médecin, d'un centre de télémédecine ou d'un pharmacien.

Minorité I (Glarner, Aellen, Aeschi Thomas, Amaudruz, Bircher, de Courten, Gutjahr, Sauter, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

Art. 64, al. 2, let. c, ^{2bis} et ^{3bis}

2 Leur participation comprend :

- c. un supplément de 50 francs au maximum sur la quote-part pour chaque consultation aux urgences des hôpitaux, si le canton de résidence prévoit un tel supplément.

^{2bis} Le supplément visé à l'al. 2, let. c, ne peut pas être prévu pour les femmes enceintes, les enfants et les personnes adressées aux urgences des hôpitaux sur demande écrite d'un médecin, d'un centre de télémédecine ou d'un pharmacien.

^{3bis} Biffer

Minorité II (Nantermod, Dobler, Sauter, Silberschmidt)

Art. 64, al. 2, let. c, ^{2bis} et ^{3bis}

2 Leur participation comprend :

- c. un supplément de 50 francs au maximum sur la quote-part pour chaque consultation aux urgences des hôpitaux.

^{2bis} Le supplément visé à l'al. 2, let. c ne peut pas être perçu pour les femmes enceintes, les enfants et les personnes adressées aux urgences des hôpitaux sur demande écrite d'un médecin, d'un centre de télémédecine ou d'un pharmacien.

^{3bis} Biffer

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.